

# REPUBLIQUE DU NIGER

*Fraternité – Travail – Progrès*



MINISTÈRE DES FINANCES  
*Direction Générale des Impôts*



**Comité National Chargé de l'évaluation des Dépenses Fiscales**

## Rapport d'évaluation des Dépenses Fiscales de l'exercice 2021

Août 2022

## TABLE DES MATIERES

Liste des tableaux.....	4
Liste des acronymes .....	5
Introduction.....	6
Chapitre I : Définition des concepts et méthodologie.....	7
1.1. Définition des concepts .....	7
1.1.1. Dépenses fiscales.....	7
1.1.2. Exonération .....	7
1.1.3. Système Fiscal de Référence .....	8
1.1.4. Crédit d'impôt.....	8
1.1.5. Réduction d'impôt .....	8
1.1.6. Taux réduit .....	8
1.1.7. Déduction .....	8
1.1.8. Abattement.....	8
1.1.9. Périmètre d'évaluation.....	8
1.2. Système Fiscal de Référence.....	8
1.2.1. L'impôt sur les Bénéfices (ISB).....	9
1.2.2. L'impôt sur les traitements et salaires (ITS).....	11
1.2.3. L'Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM) .....	13
1.2.4. La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) .....	14
1.2.5. Le droit de douanes (DD).....	15
1.2.6. La Taxe sur les Activités Financières (TAFI) .....	16
1.3. Approche méthodologique .....	16
1.3.1 Codification des dépenses fiscales .....	17
1.3.2. Périmètre d'évaluation.....	17
1.3.3. Période d'évaluation .....	17
1.3.4. Méthode d'évaluation .....	18
Chapitre II : Evaluation des mesures dérogatoires 2021 et analyse des résultats .....	19
2.1. Mesures dérogatoires recensées.....	19
2.1.1. Mesures dérogatoires par nature d'impôt.....	19
2.1.2. Mesures dérogatoires par mode d'incitation .....	19
2.1.3. Mesures dérogatoires par secteur d'activités .....	20
2.1.4. Mesures dérogatoires par objectif .....	21
2.1.5. Mesures dérogatoires par catégorie de bénéficiaires .....	22
2.2. Mesures dérogatoires évaluées.....	23
2.2.1. Mesures dérogatoires évaluées par nature d'impôt .....	23
2.2.2. Mesures dérogatoires évaluées par mode d'incitation .....	23
2.2.3. Mesures dérogatoires évaluées par secteur d'activités .....	24
2.2.4. Mesures dérogatoires évaluées par objectif .....	24
2.2.5. Mesures dérogatoires évaluées par catégorie de bénéficiaires .....	25

2.3. Analyse des dépenses fiscales .....	26
2.3.1. Dépenses fiscales par nature d'impôts .....	26
2.3.2. Dépenses fiscales par mode d'incitation .....	27
2.3.3. Dépenses fiscales par secteur d'activités .....	27
2.3.4. Dépenses fiscales par objectif .....	28
2.3.5. Dépenses fiscales par catégorie de bénéficiaires.....	29
2.3.6. Analyse globale des dépenses fiscales par rapport aux agrégats macroéconomiques.....	29
Conclusion .....	31
Recommandations.....	31
Annexes .....	32

### Liste des tableaux

<i>Tableau 1: Ventilation des mesures dérogatoires recensées par nature d'impôt</i> .....	19
<i>Tableau 2: Ventilation des mesures dérogatoires recensées par mode d'incitation</i> .....	20
<i>Tableau 3: Ventilation des mesures dérogatoires recensées par secteur d'activités</i> .....	20
<i>Tableau 4: Ventilation des mesures dérogatoires recensées par objectif</i> .....	21
<i>Tableau 5: Ventilation des mesures dérogatoires recensées par catégorie de bénéficiaires</i> .....	22
<i>Tableau 6: Ventilation des mesures dérogatoires évaluées par nature d'impôt</i> .....	23
<i>Tableau 7: Ventilation des mesures dérogatoires évaluées par mode d'incitation</i> .....	23
<i>Tableau 8: Ventilation des mesures dérogatoires évaluées par secteur d'activités</i> .....	24
<i>Tableau 9: Ventilation des mesures dérogatoires évaluées par objectif</i> .....	25
<i>Tableau 10: Ventilation des mesures dérogatoires évaluées par catégorie de bénéficiaires</i> .....	25
<i>Tableau 11: Coût des dépenses fiscales par nature d'impôts</i> .....	26
<i>Tableau 12: Coût des dépenses fiscales par mode d'incitation</i> .....	27
<i>Tableau 13: Coût des dépenses fiscales par secteur d'activités</i> .....	27
<i>Tableau 14: Coût des dépenses fiscales par objectif</i> .....	28
<i>Tableau 15: Coût des dépenses fiscales par catégorie de bénéficiaires</i> .....	29
<i>Tableau 16: Impact des dépenses fiscales sur les agrégats macroéconomiques</i> .....	29

### Liste des acronymes

BGP	Bureau of Geophysical Prospecting
CD	Code des Douanes
CGI	Code Général des Impôts
CI	Code des Investissements
CNPC NP	China National Petroleum Company Niger Petroleum
CNPC PSA	China National Petroleum Company Production Sharing Agreement
CPPP	Contrats de Partenariat Public-Privé
CREPMF	Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers
DD	Droit de Douanes
DF	Dépenses Fiscales
DGD	Direction Générale des Douanes
DGI	Direction Générale des Impôts
DGT/CP	Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
IMF	Impôt Minimum Forfaitaire
INS	Institut National de la Statistique
IRCM	Impôt sur les Revenus des Capitaux Mobiliers
IRVM	Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières
ISB	Impôt Sur les Bénéfices
ISSI	Indemnités Forfaitaires de Sujétion pour Service à l'Intérieur
ITS	Impôt sur les Traitements et Salaires
NIGELEC	Société Nigérienne d'Electricité
ONG	Organisations Non Gouvernementales
OPCVM	Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières
PCDS	Projet de Capacités et de Performances du Secteur Public pour la Prestation des Services
PIB	Produit Intérieur Brut
SCS	Société en Commandite Simple
SICAF	Sociétés d'Investissement à Capital Fixe
SICAV	Sociétés d'Investissement à Capital Variable
SNC	Société en Nom Collectif
SORAZ	Société de Raffinage de Zinder
SONICHAR	Société Nigérienne de Charbon
TAFI	Taxe sur les Activités Financières
TEC	Tarif Extérieur Commun
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine

### Introduction

La politique fiscale est un instrument au service du développement économique et social. C'est dans cette perspective que le Gouvernement du Niger utilise cet instrument sous forme de mesure d'incitations en faveur d'une catégorie de contribuables (ménages, entreprises, salariés, coopératives, etc.) et/ou divers secteurs de la vie économique et sociale (agriculture, élevage, mines, énergie, prévoyance sociale, etc.). Ces avantages constituent des dépenses fiscales et se présentent sous la forme d'exonération, de taux réduit, d'abattement, de facilité de trésorerie et de déduction.

Ces dépenses fiscales sont établies par rapport à un Système Fiscal de Référence (SFR) qui indique pour chaque impôt, droit ou taxe, l'assiette et le taux. Toute mesure dérogatoire au système de référence est considérée comme une dépense fiscale et entre dans le périmètre de l'évaluation.

Ainsi, le processus d'évaluation des dépenses fiscales permet de juger leur pertinence quant aux objectifs recherchés, de réajuster ou de supprimer celles inopportunes ou inefficaces afin d'éclairer les choix des politiques fiscales.

A cet effet, la Directive N°01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 portant Code de Transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA fait obligation aux Etats membres de produire et annexer au projet de Loi de Finances de chaque année, le rapport d'évaluation des dépenses fiscales. Aux termes de cette directive transposée dans le droit interne nigérien par la loi N°2014-07 du 16 avril 2014, la nature et le coût budgétaire des dépenses fiscales doivent faire l'objet d'une présentation détaillée annexée au budget.

C'est dans cette optique que le Gouvernement du Niger s'est engagé dans un processus d'évaluation de ses dépenses fiscales. Les différents rapports d'évaluation des dépenses fiscales au titre des années 2017, 2018, 2019 et 2020 ont permis de présenter les coûts budgétaires de ces dépenses et de formuler des recommandations pouvant contribuer à l'identification des axes de rationalisation desdites dépenses.

Le présent rapport est élaboré par le Comité National chargé de l'Évaluation des Dépenses Fiscales créé par arrêté N°00552/MF/DGI/DEP/SF du 15 décembre 2020, suivant le canevas défini par la décision N°08/2015/CM/UEMOA du 02 juillet 2015, instituant les modalités d'évaluation des dépenses fiscales dans les Etats membres de l'UEMOA.

Ce rapport s'articule autour de deux (2) chapitres :

- **Chapitre I** : Définition des concepts et méthodologie ;
- **Chapitre II** : Évaluation des Dépenses Fiscales de 2021 et analyse des résultats.

## **Chapitre I : Définition des concepts et méthodologie**

Ce chapitre vise à fournir une définition de certains concepts de dépenses fiscales et à présenter leurs objectifs. Il précise également la méthode d'évaluation des dépenses fiscales.

### **1.1. Définition des concepts**

#### **1.1.1. Dépenses fiscales**

La dépense fiscale correspond à l'absence de recettes découlant de la renonciation à appliquer les règles générales du système fiscal à une personne, une opération ou une situation particulière, pour des motifs sociaux ou économiques. Les dépenses fiscales se caractérisent par :

- un abandon des recettes publiques qu'elles engendrent directement ;
- la présence d'un caractère dérogatoire par rapport à une norme admise ;
- leur similarité avec la dépense budgétaire.

Les dépenses fiscales présentées sous forme d'exonération totale ou partielle, de réduction d'impôts, d'abattement et de taux réduit sont utilisées en lieu et place des dépenses directes pour dynamiser, encourager ou soutenir des secteurs d'activités et/ou une catégorie de personnes ou d'entreprises. Ces dépenses émanent de la mise en œuvre des dispositions législatives ou réglementaires et constituent un manque à gagner de recettes cash pour l'Etat. Elles ont donc un effet équivalent à celui des dépenses budgétaires. C'est la raison pour laquelle elles sont appelées « dépenses fiscales ».

D'une manière générale, les dépenses fiscales se présentent comme des faveurs ou des privilèges dont jouissent certaines personnes ou entreprises, car leur taxation déroge au régime de droit commun.

La Décision N°08/2015/CM/UEMOA du 02 juillet 2015, instituant les modalités d'évaluation des dépenses fiscales dans les Etats membres de l'UEMOA, définit la dépense fiscale comme « **un transfert de ressources publiques résultant d'une réduction des obligations fiscales relativement à un système de référence, plutôt qu'une dépense directe. Elle résulte d'une mesure dérogatoire de nature fiscale prise par une autorité habilitée, en vue d'alléger la charge d'impôt d'un contribuable ou d'un secteur d'activités et qui entraîne un manque à gagner de recettes pour le Trésor Public** ».

#### **1.1.2. Exonération**

Il y a exonération quand un impôt, droit ou taxe n'est pas perçu en vertu d'une disposition légale ou conventionnelle.

### 1.1.3. Système Fiscal de Référence

L'Article 5 de la Décision N°08/2015/CM/UEMOA définit le Système fiscal de référence comme : « **le régime fiscal le plus neutre possible s'appliquant à tous les contribuables ou à toutes les opérations économiques avec le moins de discrimination possible. Il indique, pour chaque impôt, droit ou taxe, l'assiette et le taux** ».

### 1.1.4. Crédit d'impôt

Un crédit d'impôt est une somme d'argent accordée aux contribuables en vertu d'une disposition légale, en considération d'une dépense donnée, à faire valoir sur leurs impositions futures.

### 1.1.5. Réduction d'impôt

Il s'agit d'une diminution sur le montant de l'impôt au stade de sa liquidation.

### 1.1.6. Taux réduit

Il s'agit d'un taux inférieur au taux normal d'imposition.

### 1.1.7. Déduction

Il y a déduction lorsque la mesure correspondante vise à réduire la base d'un impôt, soit par l'exclusion d'un revenu, soit par la prise en compte d'une dépense donnée.

### 1.1.8. Abattement

L'abattement correspond à une réduction sur la base de l'impôt.

### 1.1.9. Périmètre d'évaluation

Le périmètre d'évaluation détermine les impôts et taxes faisant l'objet de l'évaluation.

## 1.2. Système Fiscal de Référence

L'identification des dépenses fiscales est un exercice de distinction et de classification des mesures dérogatoires au droit commun.

Dans une démarche pragmatique, le système de référence retenu est le système fiscal de droit commun sur la base des dispositions légales en vigueur en matière d'impôts et taxes gérés par la Direction Générale des Impôts (DGI) et la Direction Générale des Douanes (DGD).

Dans le cadre de cette évaluation, les impôts et taxes retenus sont :

- l'Impôt Sur les Bénéfices (ISB) ;
- l'Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS) ;
- l'Impôt sur les Revenus des Capitaux Mobiliers (IRCM) ;
- la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;

- le Droit des Douanes (DD) ;
- la Taxe sur les Activités Financières (TAFI).

La conception du système fiscal de référence a été menée pour chaque impôt concerné (TVA, DD, ITS, ISB, IRCM, TAFI). Pour cela, il a été procédé à l'étude des dispositions contenues dans le Code Général des Impôts (CGI), le Code des Douanes (CD), les textes fiscaux non codifiés ainsi que les codes et conventions particuliers.

La référence prend en compte la hiérarchie des normes de droit. Les dispositions de droit international priment en effet sur les droits internes. Tout pays est tenu par les conventions préventives de double imposition et/ou les accords de libre-échange qu'il a signés.

Aussi, les mesures transposées par les Etats membres de l'UEMOA constituent une référence. C'est le cas par exemple des exonérations de la TVA prévues par la directive N°02/2009/CM/UEMOA modifiant la directive N°02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998.

Le système fiscal de référence est défini par impôt.

### **1.2.1. L'impôt sur les Bénéfices (ISB)**

L'ISB prévoit la taxation des bénéfices, de toute nature, nets des charges engagées pour les réaliser. L'impôt est dû sur les bénéfices réalisés par les entreprises exploitées au Niger (article 3 du CGI), sous réserve de l'application des conventions préventives de la double imposition.

Le régime fiscal de référence de l'ISB comporte les caractéristiques suivantes :

#### **a) Unité d'imposition**

L'impôt est établi au nom de chaque exploitant pour l'ensemble de ses entreprises exploitées au Niger au siège de la direction des entreprises ou, à défaut, au lieu du principal établissement.

Les sociétés de personnes ou de capitaux dont le siège social est fixé au Niger, sont soumises à l'impôt au lieu de leur principal établissement.

Pour les sociétés de capitaux, l'impôt est établi au nom de la société.

Dans les sociétés en nom collectif, chacun des associés est personnellement imposé pour la part des bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société.

#### **b) Période d'imposition**

La période d'imposition de référence est l'année. L'article 10 du CGI prévoit que l'impôt est établi chaque année sur les bénéfices réalisés au cours de l'année précédente.

Dans le régime de référence, les pertes d'entreprise qui ne sont pas déduites du revenu dans la période d'imposition où elles surviennent sont considérées comme

charges des exercices suivants en reconnaissance de la nature cyclique des activités d'entreprises et des investissements.

Le délai de report déficitaire est limité à trois (3) exercices consécutifs conformément à l'article 24 du CGI en ces termes : « si le bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est déduit successivement sur les bénéfices éventuels des exercices suivants jusqu'au troisième exercice qui suit l'exercice déficitaire ».

### **c) Assiette fiscale**

L'assiette fiscale de référence pour l'ISB est déterminée d'après les résultats de l'ensemble des opérations de toutes natures effectuées par les entreprises y compris les cessions d'éléments de l'actif (soit en cours, soit en fin d'exploitation), les cessions de charges ou offices, toutes indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle et le revenu des immeubles inscrits à l'actif, sous réserve de la déduction des revenus mobiliers prévue par l'article 21 du CGI.

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apports et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par des associés.

L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées.

Dans le souci d'une meilleure gestion de l'ISB, il est prévu un régime réel d'imposition et un autre régime d'impôt synthétique.

Pour les non-résidents, et sous réserve de l'application des dispositions contenues dans les conventions internationales, l'assiette de l'impôt est constituée des sommes versées en rémunération d'une activité professionnelle par un débiteur établi au Niger à des personnes physiques ou morales n'ayant pas sur le territoire national d'installations professionnelles fixes (article 47 du CGI).

Le coût d'une immobilisation qui contribue aux revenus du contribuable est déductible, à compter du moment où l'immobilisation est utilisée pour la première fois et durant toute la période de jouissance, à un taux qui amortit le coût sur toute la période pendant laquelle l'immobilisation est utilisée. Toutefois, les amortissements de biens pris en crédit-bail font l'objet de réintégration pour la détermination du résultat fiscal.

Les taux de déduction pour amortissement prescrits par les dispositions relatives à l'ISB permettent la déduction des coûts des immobilisations amortissables sur la vie utile de ces biens, exception faite des taux d'amortissement accéléré désignés qui s'appliquent à certaines catégories de biens et d'Entreprises. Les taux prescrits par l'article 12 du CGI représentent l'usure réelle en dehors de toutes dépenses faites pour réparation et entretien.

Pour qu'un bien acquis ou fabriqué soit inscrit en immobilisation, son coût de revient doit être supérieur ou égal à 100.000 francs CFA hors taxe.

#### **d) Taux d'imposition**

Le taux d'imposition du bénéfice dans le régime de référence est le taux prévu par la loi. Ce taux est de 30 % (article 27 du CGI).

Les personnes physiques ou morales soumises obligatoirement ou sur option au régime réel d'imposition sont passibles de l'Impôt Minimum Forfaitaire (IMF) qui représente une cotisation minimale.

Cet impôt est calculé sur le chiffre d'affaires augmenté des produits accessoires, c'est-à-dire ceux réalisés à l'occasion de la gestion commerciale de l'entreprise mais ne se rattachant pas à son objet principal et ceux provenant de la mise en valeur de l'actif immobilisé.

Le taux de l'IMF est fixé à :

- 1% pour les entreprises industrielles ;
- 1,50% pour les autres activités ;
- 3 % pour les entreprises pour lesquelles l'IMF est calculé sur la marge brute, autres que les marketeurs et promoteurs indépendants du secteur des hydrocarbures.

Pour les marketeurs et promoteurs indépendants du secteur des hydrocarbures, l'IMF est déterminé sur la marge brute suivant le barème ci-après :

<b>Tranches de chiffre d'affaires en CFCA</b>	<b>Taux applicables à la marge brute</b>
<b>De 0 à 5 milliards</b>	8%
<b>Plus de 5 milliards à 10 milliards</b>	7%
<b>Plus de 10 milliards à 20 milliards</b>	6%
<b>Au-delà de 20 milliards</b>	5%

Les prestataires de services n'ayant pas sur le territoire national d'installations professionnelles fixes sont soumis à un taux de 16 % (retenue à la source) du montant hors TVA de la rémunération, sans abattement pour frais professionnels.

### **1.2.2. L'impôt sur les traitements et salaires (ITS)**

L'ITS est le prélèvement opéré sur les traitements et salaires (quelle que soit leur dénomination : soldes, émoluments, appointements) et avantages, perçus à l'occasion de l'exercice d'une profession salariée publique ou privée, sous réserve de l'application des conventions préventives de la double imposition.

#### **a) Unité d'imposition**

L'unité d'imposition de référence pour l'ITS est le salarié. En effet, l'article 56 du CGI prévoit que « la qualité de salarié est reconnue à toute personne liée à un employeur

par un contrat de travail ou qui est tenue vis-à-vis de ceux qui utilisent ses services par des liens de subordination ou d'étroite dépendance (notamment statut professionnel, discipline, échelles de traitement). »

Les contribuables non-résidents sont imposables sur les revenus salariaux perçus d'un employeur domicilié au Niger sous réserve de l'application des conventions internationales (article 57 du CGI).

### **b) Période d'imposition**

La période d'imposition de référence est le mois.

### **c) Assiette fiscale**

L'assiette fiscale de référence pour l'ITS est constituée par toutes les sommes mises à la disposition du salarié par les soins de son employeur en totalisant les traitements, indemnités, salaires, allocations, commissions, pensions, rentes et gratifications dont il jouit y compris la valeur des avantages en nature.

Il s'agit d'un revenu net du montant des charges déductibles nécessaires à l'acquisition et la conservation des revenus. En effet, l'article 60-4 prévoit un abattement de 13%, pour frais professionnels, sur le salaire imposable.

### **d) Taux d'imposition et fourchettes de revenu**

Le régime d'imposition des personnes physiques est constitué d'une structure de taux d'imposition qui augmente avec les tranches de revenu. Le fait que certains taux soient inférieurs à d'autres, dans le barème progressif, ne constitue évidemment pas une dépense fiscale. Le barème d'imposition constitue un élément du système fiscal de référence.

La référence de taxation consiste à soumettre l'ensemble du revenu net global des contribuables à un barème progressif, composé de 9 tranches d'imposition à taux marginal (article 66 du CGI) :

<b>de</b>	0	<b>à</b>	25 000	<b>1%</b>
<b>de</b>	25 001	<b>à</b>	50 000	<b>2%</b>
<b>de</b>	50 001	<b>à</b>	100 000	<b>6%</b>
<b>de</b>	100 001	<b>à</b>	150 000	<b>13%</b>
<b>de</b>	150 001	<b>à</b>	300 000	<b>25%</b>
<b>de</b>	300 001	<b>à</b>	400 000	<b>30%</b>
<b>de</b>	400 001	<b>à</b>	700 000	<b>32%</b>
<b>de</b>	700 001	<b>à</b>	1 000 000	<b>34%</b>
	au-delà de		1 000 000	<b>35%</b>

### 1.2.3. L'Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)

L'IRCM se subdivise, selon la source du revenu, en Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM) et en Impôt sur le Revenu des Créances, dépôts et cautionnements (IRC).

Cet impôt assure la taxation des revenus des valeurs mobilières des personnes morales et des personnes physiques, sous réserve de l'application des conventions préventives de la double imposition et des mesures de droit interne visant à éliminer ou réduire la double imposition.

La période d'imposition de référence est définie pour chaque catégorie de revenu.

#### a) L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM)

L'IRVM s'applique aux produits de placement à revenu variable telles que les actions (dividendes) et aux produits de placement à revenu fixe telles que les obligations (intérêts).

Le taux de l'impôt est fixé à :

- 10% pour les dividendes. Pour les dividendes distribués par les sociétés cotées par une bourse des valeurs mobilières agréée par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) au sein de l'UEMOA, le taux est de 7% ;
- 7% pour les plus-values de cession des actions et parts sociales ;
- 6% pour les revenus des obligations quel que soit l'émetteur desdites obligations ;
- 3% pour les obligations émises par les collectivités publiques et leurs démembrements, lorsque la durée des obligations est comprise entre cinq (5) ans et dix (10) ans ;
- 0% pour les obligations émises par les collectivités publiques et leurs démembrements, dont la durée est supérieure à dix (10) ans ;
- 5% pour les plus-values de cession des obligations ;
- 15% pour les autres produits.

#### b) Impôt sur le Revenu des Créances, dépôts et cautionnements (IRC)

L'IRC s'applique aux intérêts, arrérages et aux produits des créances hypothécaires, privilégiées et chirographaires, des dépôts de sommes d'argent à vue ou à échéance fixe, des cautionnements en numéraire et des comptes courants.

Le taux de l'impôt est de 20%.

#### **1.2.4. La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)**

La TVA prévoit la taxation des ventes de biens et de services réalisées par un assujetti avec des tiers sur les principes des livraisons de biens et d'utilisation ou d'exploitation des services qui sont réalisées sur le territoire du pays.

Le régime de référence de la TVA possède les caractéristiques suivantes :

##### **a) Unité de taxation**

Il est prévu que le fardeau de la TVA soit supporté par les consommateurs finaux, en général les ménages.

La TVA est un impôt général qui atteint les biens et les services consommés ou utilisés au Niger, qu'ils soient d'origine nationale ou étrangère.

Par conséquent, le régime de référence prévoit que la TVA s'applique en fonction de la destination c'est-à-dire au point de consommation au Niger, et aux biens et services importés au Niger mais non exportés du Niger.

##### **b) Période de taxation**

La taxe est due lorsqu'une fourniture taxable est effectuée et elle est versée périodiquement par l'assujetti conformément à une fréquence mensuelle ou trimestrielle (articles 254 et 255 du CGI).

Pour les importations taxables, la TVA est acquittée à partir du franchissement du cordon douanier.

##### **c) Assiette de taxation**

Pour les opérations réalisées à l'intérieur, l'assiette de la TVA est constituée par le chiffre d'affaires (Article 220 du CGI).

A l'importation, la base imposable est celle déterminée par la législation douanière addition faite des droits d'entrée et éventuellement des droits d'accises.

Selon le régime de référence, la TVA est multi-stades, c'est-à-dire qu'elle est appliquée à la vente de biens et de services à tous les stades de la chaîne de production et de commercialisation. À chaque stade de la production, les entreprises peuvent déduire la TVA payée sur leurs intrants commerciaux (article 227 du CGI).

Les entreprises qui n'ont pas la possibilité d'imputer totalement la taxe ouvrant droit à déduction, sur la taxe éventuellement exigible au titre d'opérations imposables, peuvent obtenir le remboursement de cet excédent déductible.

##### **d) Taux de taxation**

Le taux de référence de la TVA est le taux normal en vigueur au cours de l'année. Ce taux est de 19 % aussi bien à l'intérieur qu'au cordon douanier.

### 1.2.5. Le droit de douanes (DD)

Le droit de douanes (DD) est un impôt prélevé à l'occasion d'opération d'importation de marchandises étrangères au moment de leur introduction sur le territoire douanier. Ces marchandises sont ainsi passibles, selon le cas, des droits d'importation inscrits au niveau du tarif des douanes.

#### a) Unité d'imposition

En général, le droit de douanes est un droit ad-valorem perçu suivant la nature et l'origine des marchandises.

Cependant, des exonérations ou suspensions de droits à l'importation sont accordées sur certaines marchandises en vertu de dispositions particulières, soit en raison de leur nature, de leur origine ou de leur destination, soit eu égard à la qualité de l'importateur.

#### b) Période de taxation

Généralement, le droit de douanes est perçu au cordon douanier à l'occasion d'une importation de marchandises imposables.

#### c) Base d'imposition

Pour l'application de droit de douanes, la valeur des marchandises importées pour la mise à la consommation est la valeur transactionnelle telle que prévue par les règles pertinentes de l'accord de mise en œuvre de l'article VII du GATT dénommé Code d'évaluation de l'Organisation Mondiale du Commerce (article 19 du code des douanes).

Au niveau du tarif des droits d'entrée, lorsqu'un droit spécifique et un droit ad-valorem sont prévus pour la même position ou sous-position tarifaire, le droit le plus élevé sera appliqué (article 70 du code des douanes).

Le code des douanes accorde une franchise sur les marchandises déclarées pour la consommation, les effets personnels et sur les articles importés à des fins non commerciales (articles 94 à 102 du code des douanes).

#### d) Taux d'imposition

Les taux de référence sont ceux inscrits au tarif des douanes. Ils sont applicables aux marchandises importées selon la catégorie à laquelle elles appartiennent. En conséquence, il convient de retenir le tarif des douanes comme la norme de référence, car chaque taux inscrit au niveau dudit tarif constitue un taux de droit commun.

Ainsi, le régime douanier de référence est celui du droit commun qui n'intègre pas dans son périmètre d'évaluation les importations réalisées dans le cadre des régimes économiques douaniers ou, d'une manière générale, tous les régimes suspensifs.

La référence comprend aussi le tarif douanier qui découle d'une législation communautaire en vertu de l'harmonisation des régimes douaniers et des conventions internationales et accords particuliers, auxquels le Niger a adhéré.

La dépense fiscale est le manque à gagner lié à l'exonération du droit de douanes sur une marchandise donnée.

### **1.2.6. La Taxe sur les Activités Financières (TAFI)**

La TAFI s'applique aux opérations qui se rattachent aux activités bancaires ou financières et d'une manière générale au commerce des valeurs et de l'argent.

On entend par activités bancaires ou financières les activités exercées par les banques, les établissements financiers, les agents de change, les changeurs, les escompteurs et les remisiers.

#### **a) Unité d'imposition**

La TAFI est due par les banques et établissements financiers agréés au Niger, les personnes physiques ou morales qui réalisent des opérations d'intermédiation financière et les agents de change, les changeurs, les escompteurs, les remisiers.

#### **b) Période de taxation**

La TAFI est due suite à l'accomplissement de la prestation ou de l'inscription du montant de la rémunération au compte du bénéficiaire du prêt, des avances, des avals et des opérations assimilées.

#### **c) Base d'imposition**

L'assiette de la taxe est constituée par le montant brut des intérêts, des agios, des commissions et autres rémunérations. Lorsqu'une rémunération est partagée entre des personnes assujetties à la taxe, chacune est imposée sur la fraction de la rémunération qui lui est définitivement acquise.

#### **d) Taux d'imposition**

Le taux de la Taxe sur les Activités Financières est fixé à 18%.

### **1.3. Approche méthodologique**

La démarche méthodologique repose sur la définition d'un périmètre, la codification des dépenses fiscales, la période et la méthode d'évaluation.

En matière d'évaluation des dépenses fiscales, il existe trois (3) méthodes :

- la méthode dite de perte en recettes (revenue forgone) : il s'agit d'une évaluation ex post de la réduction de la recette fiscale qu'a entraînée l'adoption d'une mesure en présupposant que cette adoption n'a aucun effet sur les comportements des contribuables ;

- la méthode de l'équivalent en dépenses (outlay equivalent) : il s'agit du montant de la dépense directe qui serait nécessaire pour donner un avantage équivalent pour le contribuable à celui de la dépense fiscale ;
- la méthode de gain final en recettes (revenue gain) : il s'agit de mesurer le gain de recettes fiscales qu'entraînerait la suppression d'une mesure en tenant compte du changement de comportement des contribuables.

La présente évaluation repose sur la méthode de perte en recettes retenue par l'UEMOA en matière d'évaluation des dépenses fiscales dans les pays membres conformément à la Décision N°08/2015/CM/UEMOA. Il s'agit d'une analyse des implications de certaines dispositions fiscales qui consacrent l'abandon définitif de recettes budgétaires comme un moyen de politiques économique et sociale.

### 1.3.1 Codification des dépenses fiscales

Pour faciliter la mise à jour des mesures, une codification de chaque mesure est très utile. Par exemple, le code attribué à la mesure relative à l'ISB « Exonération des sociétés coopératives de consommation » est le 711.10.8.1.C :

- **711.10** : le numéro de la rubrique ISB selon la nomenclature budgétaire
- **8** : l'Article 8 du CGI
- **1** : le classement de la mesure au niveau de l'Article 8
- **C** : texte législatif contenant la mesure à savoir le CGI

Concernant les autres textes, il a été retenu :

- I** : pour le Code des investissements
- P** : pour le Code pétrolier
- M** : pour le Code minier
- L** : pour la Loi des grands projets miniers
- CT** : pour la Convention du Transport
- SFD** : pour les Systèmes Financiers Décentralisés
- CE** : pour le Code de l'Électricité
- PPP** : pour le Régime des Contrats de Partenariat Public-Privé
- ONG** : pour les Organisations Non Gouvernementales
- CD** : pour le Code des Douanes

Pour les dispositions concernant les sociétés conventionnées (SORAZ, SONICHAR, etc.), il a été retenu leur raison sociale.

### 1.3.2. Périmètre d'évaluation

La présente évaluation porte sur six (06) impôts : la TVA, l'ISB, l'IRCM, l'ITS, la TAFI et le DD.

### 1.3.3. Période d'évaluation

La présente évaluation concerne l'exercice budgétaire 2021.

### 1.3.4. Méthode d'évaluation

Les dépenses fiscales s'évaluent en estimant le revenu auquel l'État renonce en raison de l'application d'une mesure dérogatoire. Ce revenu est calculé sur la base des déclarations des contribuables bénéficiaires de cette mesure.

Pour certaines dépenses fiscales relatives à la TVA, le coût a été estimé sur la base des enquêtes de consommation des ménages effectuées par l'Institut National de la Statistique (INS).

Cette démarche permet de faire le diagnostic de l'existant à partir d'un cadre de droit commun qui régit l'ensemble des activités et des opérations en excluant tout traitement particulier. Elle se fonde, d'une part, sur l'évaluation des régimes dérogatoires par rapport au régime d'imposition de base concernant les différents secteurs d'activités et, d'autre part, sur l'architecture propre à chaque impôt en termes de taux et de base imposable.

Toutefois, les dispositions portant atténuation de taux ou de base visant à éliminer la double imposition ou à se conformer à des pratiques normalisées au plan international ne doivent pas être considérées comme des dépenses fiscales<sup>1</sup>.

Les dispositions fiscales mentionnées dans la matrice des dépenses fiscales sont celles qui étaient en vigueur pendant l'année 2021. L'évaluation des dépenses fiscales a été faite, pour l'essentiel, sur la base de l'exploitation des dossiers physiques des contribuables.

---

<sup>1</sup> Il s'agit des dispositions de la Directive N°2/2009/CM/UEMOA (voir encadré n°1page 36)

## Chapitre II : Évaluation des mesures dérogatoires 2021 et analyse des résultats

Ce chapitre présente les mesures dérogatoires recensées, leur évaluation et l'analyse des dépenses fiscales selon la nature de l'impôt, le mode d'incitation, le secteur d'activités, le type de bénéficiaire et l'objectif.

### 2.1. Mesures dérogatoires recensées

Globalement, le nombre de mesures dérogatoires recensées est passé de 303 en 2020 à 308 en 2021, soit une augmentation de 5 mesures. Cette situation s'explique principalement par les nouvelles mesures relatives à la TVA et à la TAFI.

#### 2.1.1. Mesures dérogatoires par nature d'impôt

La répartition des mesures dérogatoires par nature d'impôt est consignée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1: Ventilation des mesures dérogatoires recensées par nature d'impôt

Impôts	2020		2021		Ecart
	Nombre de mesures	Part (%)	Nombre de mesures	Part (%)	
Taxe sur la valeur ajoutée	119	39,27	122	39,61	3
Droit de douanes	57	18,81	56	18,18	-1
Impôt sur les bénéfices	55	18,15	56	18,18	1
Impôt sur les traitements et salaires	30	9,90	30	9,74	0
Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers	25	8,25	25	8,12	0
Taxe sur les Activités Financières	17	5,61	19	6,17	2
<b>TOTAL</b>	<b>303</b>	<b>100</b>	<b>308</b>	<b>100</b>	<b>5</b>

Source : travaux CNDP, 2022

L'analyse par nature d'impôt montre que les mesures dérogatoires relatives à la TVA ont connu une augmentation de 3 mesures entre 2020 et 2021. La TAFI a connu une évolution de 2 mesures sur la même période. Cette variation s'explique principalement par la prise en compte des nouvelles mesures dérogatoires recensées.

Aussi, l'ISB a augmenté d'une mesure. Par contre, le Droit de Douanes a connu une diminution d'une mesure en passant de 57 en 2020 à 56 en 2021.

En termes de poids, la TVA occupe la première place avec 39,61% des mesures recensées suivie du Droit de douanes et l'ISB avec 18,18% chacun. S'agissant de l'ITS, l'IRCM et la TAFI, ils ont enregistré des faibles parts avec respectivement 9,74%, 8,12% et 6,17%.

#### 2.1.2. Mesures dérogatoires par mode d'incitation

Le tableau ci-dessous, donne la répartition des mesures dérogatoires recensées par mode d'incitation.

Tableau 2: Ventilation des mesures dérogatoires recensées par mode d'incitation

Mode d'incitations	2020		2021		Ecart
	Nombre de mesures	Part (%)	Nombre de mesures	Part (%)	
Exonération Totale	185	61,06	190	61,69	5
Facilités de Trésorerie	73	24,09	73	23,7	0
Déduction	14	4,62	14	4,55	0
Exonération partielle	0	0,00	0	0	0
Réduction d'impôt	1	0,33	1	0,32	0
Réduction du taux	6	1,98	6	1,95	0
Abattement	11	3,63	11	3,57	0
Exonération Temporaire	13	4,29	13	4,12	0
<b>Total</b>	<b>303</b>	<b>100</b>	<b>308</b>	<b>100</b>	<b>5</b>

Source : travaux CNDF, 2022

Les mesures relatives aux exonérations totales sont passées de 185 en 2020 à 190 en 2021, soit une augmentation de 5 mesures.

Les exonérations totales représentent la plus importante part avec 61,69% de l'ensemble des mesures d'incitation, suivies des facilités de trésorerie avec 23,7%.

### 2.1.3. Mesures dérogatoires par secteur d'activités

Le tableau ci-dessous donne la répartition des mesures dérogatoires recensées par secteur d'activités.

Tableau 3: Ventilation des mesures dérogatoires recensées par secteur d'activités

Secteur d'activités	2020		2021		Ecart
	Nombre de mesures	Part (%)	Nombre de mesures	Part (%)	
Mines	84	27,72	85	27,60	1
Energie/Pétrole	44	14,52	42	13,64	-2
Tous les secteurs d'activités	62	20,46	61	19,81	-1
Agroalimentaire	28	9,24	30	9,74	2
Sécurité et prévoyance sociale	27	8,91	28	9,09	1
Santé et action sociale	8	2,64	8	2,60	0
Financier	17	5,61	18	5,84	1
Activités associatives	10	3,30	11	3,57	1
Transport	6	1,98	6	1,95	0
Éducation	2	0,66	2	0,65	0
Activités récréatives, culturelles et sportives	3	0,99	3	0,97	0
Administration publique	4	1,32	4	1,30	0
Édition et imprimerie	1	0,33	1	0,32	0
Coopération internationale	4	1,32	4	1,30	0
Immobilier	3	0,99	5	1,62	2
Postes et Télécommunication	0	0,00	0	0,00	0
Presse	0	0,00	0	0,00	0
Agricole	0	0,00	0	0,00	0
<b>Total</b>	<b>303</b>	<b>100</b>	<b>308</b>	<b>100</b>	<b>5</b>

Source : travaux CNDF, 2022

Le secteur minier représente 27,60% des mesures dérogatoires totales. Le secteur énergie/pétrole a connu une diminution de 2 mesures contrairement à l'agroalimentaire qui s'est amélioré de 2 mesures entre 2020 et 2021. Les mines et l'énergie/pétrole font partie des principaux produits d'exportation du Niger dont l'exploitation nécessite des facilités fiscales en vue d'encourager les investissements dans ces secteurs.

Quant au secteur agro-alimentaire, son faible poids (9,74%) dans les mesures dérogatoires s'explique par le fait que la majeure partie des produits de première nécessité sont déjà considérés dans le SFR.

#### 2.1.4. Mesures dérogatoires par objectif

Le tableau suivant donne la répartition des mesures dérogatoires recensées par objectif.

**Tableau 4: Ventilation des mesures dérogatoires recensées par objectif**

Objectifs	2020		2021		Ecart
	Nombre de mesures	Part (%)	Nombre de mesures	Part (%)	
Encourager l'investissement	158	52,15	158	51,30	0
Développer l'économie sociale	35	11,55	36	11,69	1
Réduire les charges	18	5,94	19	6,17	1
Soutenir le pouvoir d'achat	16	5,28	15	4,87	-1
Mobiliser l'épargne intérieure	18	5,94	18	5,84	0
Garantir la sécurité alimentaire	12	3,96	14	4,55	2
Alléger le coût de la santé	5	1,65	7	2,27	2
Encourager l'agriculture	7	2,31	7	2,27	0
Soutenir le secteur énergétique	5	1,65	5	1,62	0
Promouvoir le sport, la culture et les loisirs	4	1,32	4	1,30	0
Promouvoir les régions	15	4,95	15	4,87	0
Faciliter l'accès aux banques	3	0,99	3	0,97	0
Renforcer la coopération internationale	4	1,32	4	1,30	0
Faciliter l'accès au logement	2	0,66	2	0,65	0
Inciter à la formalisation	1	0,33	1	0,32	0
Encourager l'Enseignement	0	0,00	0	0,00	0
<b>Total</b>	<b>303</b>	<b>100</b>	<b>308</b>	<b>100</b>	<b>5</b>

Source : travaux CNDF, 2022

L'institution des mesures dérogatoires est motivée par les objectifs visés par le Gouvernement. Le nombre de dérogations varie en fonction de l'importance de l'objectif visé dans le cadre du développement socio-économique du pays. Ainsi, il ressort du tableau que l'objectif :

- "encourager l'investissement" représente 51,30% des mesures dérogatoires du fait que l'investissement constitue l'un des leviers de croissance économique d'un pays. Comparativement à l'année 2020, le nombre de mesures est resté stable ;
- "développer l'économie sociale" représente 11,69% des mesures dérogatoires en vue de soutenir les actions sociales (ONG, Allocations et prestations familiales, etc.) ;

- “mobiliser l'épargne intérieure”, permettant d'accroître le financement intérieur de l'économie, représente 5,84% de mesures dérogatoires ;
- “réduire les charges”, afin de soutenir la compétitivité des entreprises, a connu une hausse d'une mesure par rapport à l'année 2020 et représente 6,17% des mesures ;
- “soutenir le pouvoir d'achat”, visant à atténuer le niveau des prix au profit des ménages, représente 4,87% des mesures dérogatoires. En comparaison avec l'année 2020, il a connu une baisse d'une mesure ;
- “garantir la sécurité alimentaire” représente 4,55% des mesures dérogatoires. Cet objectif vise à faciliter la reconstitution des stocks alimentaires afin de répondre aux besoins des populations les plus vulnérables. En glissement annuel, le nombre de mesures de cet objectif a connu une hausse de 2 mesures passant de 12 en 2020 à 14 en 2021 ;
- “alléger le coût de la santé” représente 2,27% des mesures dérogatoires avec une augmentation de 2 mesures passant de 5 en 2020 à 7 en 2021.

### 2.1.5. Mesures dérogatoires par catégorie de bénéficiaires

Le tableau ci-dessous donne la répartition des mesures dérogatoires recensées par catégorie de bénéficiaires.

**Tableau 5: Ventilation des mesures dérogatoires recensées par catégorie de bénéficiaires**

Catégorie de bénéficiaires	2020		2021		Ecart
	Nombre de mesures	Part (%)	Nombre de mesures	Part (%)	
Entreprises	209	68,98	212	68,83	3
Ménages	52	17,16	53	17,21	1
Salariés	21	6,93	21	6,82	0
Associations-Fondations	11	3,63	12	3,90	1
État	8	2,64	8	2,60	0
Coopératives	2	0,66	2	0,65	0
<b>Total</b>	<b>303</b>	<b>100</b>	<b>308</b>	<b>100</b>	<b>5</b>

Source : travaux CNDP, 2022

Les entreprises occupent la première place en termes de nombre de mesures recensées, soit 68,83% de l'ensemble des mesures dérogatoires, suivies des ménages avec 17,21%. Les autres catégories de bénéficiaires ont enregistré des proportions plus faibles avec 6,82% pour les salariés, 3,90% pour les associations-fondations, 2,60% pour l'Etat et 0,65% pour les coopératives.

Comparativement à l'année 2020, le nombre de mesures dérogatoires des entreprises a connu la plus importante variation avec une augmentation de 3 mesures contre 1 pour les ménages et les associations fondations.

## 2.2. Mesures dérogatoires évaluées

Au titre de l'exercice 2021, sur 308 mesures recensées, 251 ont été évaluées soit un taux d'évaluation de 81,49% contre 73,60% en 2020. Les 57 mesures non évaluées s'expliquent par :

- L'absence de formalités administratives préalables à l'octroi de certaines exonérations qui ne permet pas de suivre et de retracer les coûts fiscaux liés à ces mesures ;
- La difficulté d'exploitation des données à travers les systèmes d'information dans les administrations publiques et privées qui limite la collecte des informations nécessaires à l'évaluation des coûts de certaines mesures dérogatoires.

### 2.2.1. Mesures dérogatoires évaluées par nature d'impôt

La répartition des mesures évaluées par nature d'impôt est indiquée dans le tableau ci-dessous :

**Tableau 6: Ventilation des mesures dérogatoires évaluées par nature d'impôt**

Impôts	2020			2021		
	mesures recensées	mesures évaluées	Taux d'évaluation	mesures recensées	mesures évaluées	Taux d'évaluation
TVA	119	109	91,60	122	118	96,72
DD	57	57	100,00	56	56	100,00
ISB	55	26	47,27	56	35	62,50
ITS	30	14	46,67	30	18	60,00
IRCM	25	6	24,00	25	6	24,00
TAFI	17	11	64,71	19	18	94,74
<b>Total</b>	<b>303</b>	<b>223</b>	<b>73,60</b>	<b>308</b>	<b>251</b>	<b>81,49</b>

Source : travaux CNDP, 2022

Le DD, la TVA et la TAFI ont enregistré des bonnes performances en matière de taux d'évaluation en 2021 comme en 2020.

### 2.2.2. Mesures dérogatoires évaluées par mode d'incitation

La ventilation des mesures par mode d'incitation est retracée dans le tableau ci-après:

**Tableau 7: Ventilation des mesures dérogatoires évaluées par mode d'incitation**

Mode d'incitations	2020			2021		
	mesures recensées	mesures évaluées	Taux d'évaluation	mesures recensées	mesures évaluées	Taux d'évaluation
Exonérations totales	185	125	67,57	190	145	76,32
Réduction d'impôt	1	1	100,00	1	1	100,00
Réduction du taux	6	5	83,33	6	5	83,33
Facilités de trésorerie	73	67	91,78	73	73	100,00
Exonérations partielles	0	0	0	0	0	0
Déductions	14	6	42,86	14	8	57,14
Abattements	11	10	90,91	11	10	90,91
Exonérations Temporaires	13	9	69,23	13	9	69,23
<b>Total</b>	<b>303</b>	<b>223</b>	<b>73,60</b>	<b>308</b>	<b>251</b>	<b>81,49</b>

Source : travaux CNDP, 2022

Par mode d'incitation, les "exonérations totales" ont enregistré le nombre de mesures évaluées le plus élevé avec 145 sur les 190 recensées.

La "réduction d'impôt" et les "facilités de trésoreries" occupent la première place avec 100% des mesures évaluées suivies des "abattements" avec 90,91% et de la "réduction du taux" avec 83,33%. Le taux d'évaluation des mesures relatives aux exonérations totales est de 76,32% en 2021 contre 67,57% en 2020.

### 2.2.3. Mesures dérogatoires évaluées par secteur d'activités

Le tableau ci-dessous donne la répartition des mesures évaluées par secteur d'activités.

**Tableau 8: Ventilation des mesures dérogatoires évaluées par secteur d'activités**

Secteur d'activités	2020			2021		
	mesures recensées	mesures évaluées	Taux	mesures recensées	mesures évaluées	Taux
Agroalimentaire	28	27	96,43	30	30	100,00
Energie/Pétrole	44	37	84,09	42	38	90,48
Santé et action sociale	8	7	87,50	8	8	100,00
Tous les secteurs d'activités	62	42	67,74	61	48	78,69
Postes et Télécommunications	0	0	0,00	0	0	N/A
Activités associatives	10	9	90,00	11	9	81,82
Sécurité et prévoyance sociale	27	12	44,44	28	18	64,29
Mines	84	70	83,33	85	74	87,06
Coopération internationale	4	2	50,00	4	2	50,00
financier	17	5	29,41	18	10	55,55
Éducation	2	2	100,0	2	2	100,00
Activités récréatives, culturelles et	3	0	0,00	3	0	0,00
Immobilier	3	3	100,0	5	5	100,00
Administration publique	4	2	50,00	4	2	50,00
Édition, imprimerie, reproduction	1	1	100,0	1	1	100,00
Transport	6	4	66,67	6	4	66,67
Presse	0	0	0,00	0	0	N/A
<b>Total</b>	<b>303</b>	<b>223</b>	<b>73,60</b>	<b>308</b>	<b>251</b>	<b>81,49</b>

Source : travaux CNDP, 2022

Les principaux secteurs d'activités ayant enregistré les taux d'évaluation les plus élevés sont :

- les secteurs "agro-alimentaire", "santé et action sociale", "éducation", "édition, imprimerie, reproduction" et "immobilier" avec 100% de mesure évaluées ;
- le secteur énergie et pétrole avec 38 mesures évaluées, soit 90,48% en 2021 contre 84,09% en 2020 ;
- le secteur minier avec 74 mesures évaluées, soit 87,06% en 2021 contre 83,33% en 2020 ;
- le secteur associatif avec 9 mesures évaluées, soit un taux d'évaluation de 81,82% contre 90% en 2020.

### 2.2.4. Mesures dérogatoires évaluées par objectif

La répartition des mesures évaluées par objectif est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 9: Ventilation des mesures dérogatoires évaluées par objectif

Objectifs	2020			2021		
	mesures recensées	mesures évaluées	Taux	mesures recensées	mesures évaluées	Taux
Encourager l'investissement	158	121	76,58	158	132	83,54
Réduire les charges	18	13	72,22	19	15	78,95
Alléger le coût de la santé	5	5	100,00	7	7	100,00
Développer l'économie sociale	35	19	54,29	36	24	66,67
Développer le secteur agricole	7	6	85,71	7	7	100,00
Renforcer la coopération internationale	4	2	50,00	4	2	50,00
Promouvoir les régions	15	14	93,33	15	15	100,00
Garantir la Sécurité alimentaire	12	12	100,00	14	14	100,00
Soutenir le secteur énergétique	5	5	100,00	5	5	100,00
Faciliter l'accès aux banques	3	2	66,67	3	2	66,67
Promouvoir le sport, la culture et les loisirs	4	1	25,00	4	1	25,00
Mobiliser l'épargne intérieure	18	5	27,78	18	10	55,56
Faciliter l'accès au logement	2	2	100,00	2	2	100,00
Inciter à la formalisation	1	1	100,00	1	1	100,00
Soutenir le pouvoir d'achat	16	15	93,75	15	14	93,33
<b>Total</b>	<b>303</b>	<b>223</b>	<b>73,60</b>	<b>308</b>	<b>251</b>	<b>81,49</b>

Source : travaux CNDF, 2022

Les mesures visant à encourager l'investissement occupent une place importante avec 132 mesures évaluées sur les 158 recensées, soit un taux d'évaluation de 83,54% en 2021 contre 76,58% en 2020.

D'autres objectifs n'ayant pas enregistré d'importantes mesures recensées ont connu des meilleurs taux d'évaluation. Il s'agit des objectifs comme "alléger le coût de la santé", "développer le secteur agricole", "promouvoir les régions", "faciliter l'accès au logement", "inciter à la formalisation", "garantir la sécurité alimentaire" et "soutenir le secteur énergétique" avec un taux de 100%.

### 2.2.5. Mesures dérogatoires évaluées par catégorie de bénéficiaires

La répartition des mesures évaluées par catégorie de bénéficiaires est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 10: Ventilation des mesures dérogatoires évaluées par catégorie de bénéficiaires

Catégorie de bénéficiaires	2020			2021		
	mesures recensées	mesures évaluées	Taux	mesures recensées	mesures évaluées	Taux
Ménages	52	37	71,15	53	41	77,36
Entreprises	209	161	77,03	212	181	85,38
État	8	7	87,50	8	7	87,50
Associations	11	9	81,82	12	9	75,00
Salariés	21	9	42,86	21	12	57,14
Coopératives	2	0	0,00	2	1	50,00
<b>Total</b>	<b>303</b>	<b>223</b>	<b>73,60</b>	<b>308</b>	<b>251</b>	<b>81,49</b>

Source : travaux CNDF, 2022

Les entreprises bénéficient le plus des mesures dérogatoires avec 181 mesures évaluées sur les 212 recensées, soit un taux d'évaluation de 85,38% en 2021 contre 77% en 2020. Les mesures dérogatoires de l'Etat ont un taux d'évaluation de 87,50%

en 2021 comme en 2020 et celles des Associations 75% en 2021. S'agissant des ménages, le taux est passé de 71,15% en 2020 à 77,36% en 2021. Pour les salariés, il est de 57,14% en 2021.

### 2.3. Analyse des dépenses fiscales

Cette partie est consacrée à l'évaluation financière des différentes mesures dérogatoires afin d'avoir une vue d'ensemble des manques à gagner engendrés par les dépenses fiscales. L'analyse porte sur plusieurs aspects à savoir la nature d'impôts, le mode d'incitation, le secteur d'activités, l'objectif et la catégorie des bénéficiaires.

Globalement, les dépenses fiscales de l'exercice 2021 se chiffrent à 158,782 milliards de FCFA contre 172,541 milliards de FCFA en 2020, soit une baisse de 13,759 milliards de FCFA. Cette situation s'explique essentiellement par le retrait des mesures communautaires de l'évaluation et l'arrivée à terme de certaines mesures.

Par ailleurs, l'augmentation ou la diminution des dépenses fiscales dépend de leurs coûts et non de leurs nombres.

#### 2.3.1. Dépenses fiscales par nature d'impôts

La répartition des mesures chiffrées par nature d'impôts est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 11: Coût des dépenses fiscales par nature d'impôts

Nature d'Impôts	2020		2021	
	Montant en million de FCFA	Part en %	Montant en million de FCFA	Part en %
TVA	111 996,12	64,91	105 929,89	66,71
DD	23 135,73	13,41	17 570,98	11,07
ISB	11 374,48	6,59	11 125,13	7,01
IRCM	9 427,28	5,46	8 373,77	5,27
ITS	8 055,45	4,67	10 199,15	6,42
TAFI	8 552,46	4,96	5 583,05	3,52
<b>TOTAL</b>	<b>172 541,52</b>	<b>100</b>	<b>158 781,97</b>	<b>100</b>

Source : travaux CNDP, 2022

Le niveau des dépenses fiscales concernant la TVA est passé de 111,996 milliards de FCFA en 2020 à 105,930 milliards de FCFA en 2021, soit une diminution de 6,066 milliards de FCFA.

En revanche, les dépenses fiscales relatives à l'ITS sont passées de 8,055 milliards en 2020 à 10,199 milliards de FCFA en 2021, soit une augmentation de 2,144 milliards de FCFA.

### 2.3.2. Dépenses fiscales par mode d'incitation

La répartition des mesures chiffrées par mode d'incitation est indiquée dans le tableau ci-dessous.

**Tableau 12: Coût des dépenses fiscales par mode d'incitation**

Mode d'incitation	2020		2021	
	Montant en million de FCFA	Part en %	Montant en million de FCFA	Part en %
Exonération Totale	126 735,59	73,45	129 850,26	81,78
Réduction d'impôt	2,38	0,00	1,99	0,00
Réduction du taux	713,31	0,41	2 534,46	1,60
Facilités de Trésorerie	27 024,96	15,66	12 262,45	7,72
Déduction	7 617,44	4,41	6 971,15	4,39
Abattement	552,11	0,32	409,17	0,26
Exonération Temporaire	9895,75	5,74	6 752,48	4,25
Exonération Partielle	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>172 541,52</b>	<b>100,00</b>	<b>158 781,97</b>	<b>100,00</b>

Source : travaux CNDP, 2022

Les exonérations totales ont enregistré la plus importante part financière s'élevant à 129,850 milliards de FCFA, soit 81,78% des dépenses fiscales totales. Comparativement à l'année 2020, elles ont connu une augmentation de 3,115 milliards de FCFA. Les Facilités de Trésorerie représentent 7,72% des dépenses fiscales en 2021 et sont passées de 27,025 milliards à 12,262 milliards de FCFA, soit une diminution de 14,763 milliards de FCFA. Cette baisse s'explique essentiellement par des mesures de rationalisation des exonérations fiscales.

### 2.3.3. Dépenses fiscales par secteur d'activités

La répartition des mesures chiffrées par secteur d'activités est indiquée dans le tableau ci-dessous.

**Tableau 13: Coût des dépenses fiscales par secteur d'activités**

Secteur d'activités	2020		2021	
	Montant en million de FCFA	Part en %	Montant en million de FCFA	Part en %
Agro-alimentaire	24 088,75	13,96	25 429,14	16,02
Energie/Pétrole	72 329,63	41,92	79 156,72	49,85
Tous les secteurs d'activités	7 628,85	4,42	12 629,67	7,95
Sécurité et Prévoyance Sociale	7 650,14	4,43	10 067,89	6,34
Coopération Internationale	5 870,87	3,40	2 386,94	1,50
Mines	19 964,06	11,57	11 768,75	7,41
Administration Publique	13050,52	7,56	6 853,69	4,32
Santé et Action Sociale	589,67	0,34	1 061,94	0,67
Activités Associatives	11 047,68	6,40	3 286,31	2,07
Transport	592,42	0,34	1 224,45	0,77
Activités Récréatives, Culturelles et Sportives	0	0,00	0,00	0,00
Finance	9 576,60	5,55	4276,41	2,70
Education	41,54	0,02	11,86	0,01
Edition, imprimerie, reproduction	9,45	0,01	0,34	0,00
Poste et Télécommunications	0	0,00	0,00	0,00
Immobilier	101,34	0,06	627,86	0,40
Presse	0	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>172 541,52</b>	<b>100,00</b>	<b>158 781,97</b>	<b>100,00</b>

Source : travaux CNDP, 2022

On observe une nette prédominance du secteur énergie/pétrole qui représente 49,85% du coût total des dépenses fiscales avec 79,157 milliards de FCFA en 2021 contre 72,329 milliards en 2020. Le secteur agro-alimentaire vient en deuxième position (16,02%) avec 25,429 milliards.

### 2.3.4. Dépenses fiscales par objectif

Le tableau ci-après donne la répartition du coût des mesures par objectif.

**Tableau 14: Coût des dépenses fiscales par objectif**

Objectifs	2020		2021	
	Montant en million de FCFA	Part en %	Montant en million de FCFA	Part en %
Soutenir le Pouvoir d'Achat	69 631,66	40,36	81 139,06	51,10
Encourager l'Investissement	49 298,98	28,57	43 964,83	27,69
Développer l'économie sociale	18 671,33	10,82	12 455,63	7,84
Renforcer la Coopération Internationale	5 870,87	3,40	2 386,94	1,50
Réduire les Charges	7 152,17	4,15	6 510,38	4,10
Alléger le coût de la santé	461,97	0,27	1 060,92	0,67
Mobiliser l'Épargne Intérieure	13 686,24	7,93	6 379,73	4,02
Promouvoir les régions	1 286,00	0,75	629,09	0,40
Promouvoir le sport, la Culture et les Loisirs	9,45	0,01	0,34	0,00
Garantir la Sécurité alimentaire	770,35	0,45	3 776,05	2,38
Soutenir le secteur énergétique	3 291,31	1,91	13,76	0,01
Faciliter l'accès aux banques	2 277,60	1,32	224,83	0,14
Encourager l'agriculture	30,18	0,02	29,99	0,02
Faciliter l'accès au logement	101,03	0,06	208,42	0,13
Inciter à la formalisation	2,38	0,00	1,99	0,00
<b>Total</b>	<b>172 541,52</b>	<b>100,00</b>	<b>158 781,97</b>	<b>100,00</b>

Source : travaux CNDF, 2022

La politique visant à soutenir le pouvoir d'achat bénéficie d'un montant de 81,139 milliards de FCFA en 2021 contre 69,632 milliards en 2020 soit, une amélioration de 16,53%. En termes de poids, cet objectif représente 51,10% des montants accordés en 2021.

L'objectif "encourager l'investissement" vient en deuxième position (27,69%) avec un montant de 43,965 milliards de FCFA en 2021 contre 49,299 milliards en 2020, soit une diminution de 5,334 milliards de FCFA.

Par rapport à l'objectif "Garantir la sécurité alimentaire", les dépenses fiscales sont passées de 0,770 milliard de FCFA en 2020 à 3,776 milliards de FCFA en 2021 soit une augmentation de 3,006 milliards de FCFA. Cette situation s'explique par la hausse des dépenses en faveur des ménages vulnérables suite au déficit de la campagne agro-sylvo-pastorale 2021.

### 2.3.5. Dépenses fiscales par catégorie de bénéficiaires

Le tableau ci-après donne la répartition du coût par catégorie de bénéficiaires.

**Tableau 15: Coût des dépenses fiscales par catégorie de bénéficiaires**

Bénéficiaires	2020		2021	
	Coût en million de FCFA	Part en %	Coût en million de FCFA	Part en %
Ménages	82 482,13	47,80	87 544,37	55,14
Entreprises	55 421,95	32,12	51 135,08	32,20
Etat	16 047,72	9,30	8 241,43	5,19
Salariés	7 542,04	4,37	8 574,78	5,40
Associations-Fondations	11 047,68	6,40	3 286,31	2,07
<b>Total</b>	<b>172 541,52</b>	<b>100,00</b>	<b>158 781,97</b>	<b>100,00</b>

Source : travaux CNDP, 2022

Les ménages (55,14%) sont les plus grands bénéficiaires de dépenses fiscales avec 87,544 milliards de FCFA en 2021 contre 82,482 milliards de FCFA en 2020. Cette augmentation s'explique par la volonté du Gouvernement à soutenir les ménages.

Le montant des dépenses fiscales en faveur des entreprises a diminué en passant de 55,422 milliards de FCFA en 2020 à 51,135 milliards de FCFA soit une diminution de 4,287 milliards de FCFA.

### 2.3.6. Analyse globale des dépenses fiscales par rapport aux agrégats macroéconomiques

Le tableau ci-après donne la part des dépenses fiscales rapportée aux agrégats macroéconomiques.

**Tableau 16: Impact des dépenses fiscales sur les agrégats macroéconomiques**

Libellés	2019	2020	2021
Dépenses Fiscales recensées	324,00	303,00	308,00
Dépenses Fiscales évaluées	260,00	223,00	251,00
Dépenses fiscales en milliards de FCFA	234,84	172,54	158,78
Recettes fiscales totales (RFT) en milliards de FCFA	783,60	760,10	831,20
Produit Intérieur Brut (PIB) nominal en milliards de FCFA	7574,50	8045,70	8272,5
Ratios DF / Recettes fiscales	29,97	22,70	19,10
Taux de pression fiscale	10,35	9,45	10,05
<b>Ratios DF / PIB en pourcentage</b>	<b>3,10</b>	<b>2,14</b>	<b>1,92</b>

Source : travaux CNDP, 2022.

Les dépenses fiscales représentent 19,10% des recettes fiscales en 2021. En glissement annuel, ce ratio a baissé de 3,6 points de pourcentage (22,70% en 2020). Rapportées au Produit Intérieur Brut (PIB) au cours de la même période, ces dépenses représentent 1,92%, soit une baisse de 0,2 point de pourcentage par rapport à 2020.

La tendance baissière de ces agrégats serait imputable à la rationalisation des exonérations, au retrait des mesures communautaires du champ de l'évaluation et à l'arrivée à échéance de certaines mesures.

En l'absence des dérogations au système fiscal de référence et toutes choses égales par ailleurs, le taux de pression fiscal connaîtrait une amélioration de 1,92% pour s'établir approximativement à 11,97%. Cependant, cette option présenterait un coût notamment sur l'investissement, le pouvoir d'achat et la compétitivité du secteur privé.

**Encadré N°1 : Evaluation des mesures Communautaires**

*La directive N°02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 modifiée par la directive N°02/2009/CM/UEMOA définit le régime harmonisé de la Taxe sur la Valeur Ajoutée applicable par l'ensemble des Etats membres de l'Union. Le principe du système est l'application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, suivant une base commune et des taux convergents, à titre d'impôt de consommation pour toutes les transactions économiques portant sur les biens et services, à l'exception des exonérations communes limitativement énumérées par la Directive. Les dispositions des Articles 21 et 29 de ladite Directive recommandent l'application d'un taux réduit ou l'exonération totale de certains biens et services de premières nécessités (voir annexe de la directive).*

*Aussi, la directive N°02/2010/CM/UEMOA du 30 mars 2010 portant harmonisation de la fiscalité applicable aux valeurs mobilières dans les Etats membres de l'UEMOA prévoit en ses articles 9,10 et 11 l'exonération des revenus distribués par les organismes de gestion collective et la non double imposition des revenus des valeurs mobilières. Le Système Fiscal de Référence (SFR) du Niger intègre ces mesures car il s'agit des mesures communautaires.*

*Bien que ces mesures fassent partie intégrante du SFR, il est important de faire une analyse selon les nombres de mesures recensées, le mode d'incitation, le secteur d'activités, l'objectif et la catégorie des bénéficiaires. S'agissant des mesures recensées, elles sont au nombre de 38 pour un coût total de 185,587 milliards de FCFA. Ce coût est exclusivement lié aux 34 mesures relatives à la TVA. Par mode d'incitation, les exonérations totales occupent la place prépondérante avec 185,030 milliards de FCFA suivies de la réduction de taux avec 0,556 milliard de FCFA. Relativement au secteur d'activités, l'agro-alimentaire a bénéficié de facilités avec 167,064 milliards de FCFA suivi de l'énergie avec 8,195 milliards de FCFA. Par objectif, « soutenir le pouvoir d'achat » occupe le premier rang avec 176,292 milliards de FCFA. Par bénéficiaires, ces mesures profitent aux ménages à hauteur de 178,830 milliards de FCFA.*

*Ces mesures représentent 22,33% des recettes fiscales et 2,24% du PIB nominal.*

### **Conclusion**

L'évaluation des dépenses fiscales 2021 a permis de recenser 308 mesures contre 303 en 2020, soit une augmentation de 5 mesures. Parmi ces mesures recensées, 251 ont été évaluées, soit un taux d'évaluation de 81,49%.

L'impact budgétaire de ces mesures se chiffre à 158,782 milliards de FCFA en 2021 contre 172,542 milliards de FCFA en 2020. La TVA occupe à elle seule 66,71% de manque à gagner.

Par secteur, la décomposition des dépenses fiscales met en exergue la prépondérance de l'énergie/pétrole et l'agro-alimentaire avec respectivement 49,85% et 16,02%. Les dépenses fiscales rapportées au PIB ont baissé en passant de 2,1% en 2020 à 1,9% en 2021, soit une baisse de 0,2 point de pourcentage.

### **Recommandations**

A l'issue des travaux d'évaluation des dépenses fiscales les recommandations suivantes ont été formulées :

- Réaliser une étude d'impact socio-économique des dépenses fiscales ;
- Achever l'installation du dispositif par la mise en place de l'Unité de Politique Fiscale au Cabinet du Ministre en charge des Finances ;
- Renforcer les capacités des membres du Comité National et des agents collecteurs par la formation et l'allocation des moyens adéquats ;
- Renforcer les dispositifs réglementaires en matière de collecte de données ;
- Sensibiliser les utilisateurs (agents) des systèmes d'information sur la nécessité de saisir toutes les informations contenues dans les déclarations et autres documents produits par les contribuables ;
- Définir des critères d'identification et de classification des dépenses fiscales en s'appuyant sur les outils statistiques et budgétaires existants (nomenclature budgétaire, nomenclature d'activités, etc.) et sur les exposés de motif des lois.

## **ANNEXES**